



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/066

Genève, le 3 novembre 2021

CONCERNE :

Utilisation du logo CITES

1. Suite à des demandes, le Secrétariat souhaite expliquer les politiques et les procédures relatives au logo CITES.

Le statut juridique du logo

2. Le logo CITES est protégé par l'article 6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il ne peut donc être utilisé sur aucun type de support sans l'autorisation expresse de la Secrétaire générale de la CITES.

Utilisation du logo par les autorités CITES

3. En tant que dépositaire légal du logo, le Secrétariat CITES autorise les autorités CITES nationales à utiliser le logo CITES à des fins officielles, et les encourage activement à le faire pour leurs matériels de communication (sites web, fascicules, affiches, etc.). Les autorités CITES peuvent demander une version haute résolution du logo au Secrétariat. Pour toute autre utilisation, elles doivent consulter le Secrétariat.

Conditions d'utilisation par d'autres entités

4. Le Secrétariat autorise uniquement l'utilisation du logo à des fins non commerciales et au cas par cas. Il vérifie le contexte dans lequel les autres entités prévoient d'utiliser le logo afin d'éviter toute erreur factuelle ou représentation trompeuse de la Convention. Le Secrétariat s'intéresse aussi à la disposition prévue afin d'éliminer toute ambiguïté quant à l'auteur ou à l'origine du document sur lequel le logo apparaît. L'utilisation du logo CITES est gratuite mais le Secrétariat ne délivre pas d'autorisation permanente et toute nouvelle utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Enfin, le Secrétariat se réserve le droit d'annuler son autorisation à tout moment.
5. Les demandes d'utilisation du logo CITES sur tout type de support, y compris les applications, les ressources en ligne, les présentations PowerPoint, etc., doivent être envoyées au Secrétariat CITES (au Chargé de programmes et de la documentation helene.gandois@cites.org), en expliquant de façon détaillée où et comment le logo sera utilisé. Par exemple, si le logo est nécessaire pour illustrer un article, l'article sera joint à la demande. Si le Secrétariat estime que l'utilisation prévue ne pose aucun problème, il consulte l'organe de gestion CITES du pays où les auteurs de la demande sont basés avant de donner son autorisation.
6. L'autorisation de l'utilisation du logo CITES par des organisations intergouvernementales ou dans un site web comme simple lien vers le site web de la CITES est laissée à la discrétion du Secrétariat CITES.
7. La présente notification remplace la notification aux Parties no 2011/018 du 11 février 2011.